

24 juin 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 89 : Règlement No 90

Révision 1 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la Révision 1 du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.251.2008.TREATIES-1 du 8 avril 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
GARNITURES DE FREIN ASSEMBLEES DE RECHANGE ET DES GARNITURES DE
FREIN A TAMBOUR DE RECHANGE POUR LES VEHICULES A MOTEUR ET
LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 3

Paragraphe 2.1.2.1, modifier comme suit:

- «2.1.2.1 En exerçant sur la pédale la force déterminée au paragraphe 2.1.1.2 de la présente annexe, et la température initiale des freins étant inférieure ou égale à 100 °C, effectuer trois freinages consécutifs à chacune des vitesses initiales suivantes:
- a) Essieu avant: 65 km/h, 100 km/h et aussi 135 km/h si la vitesse maximale dépasse 150 km/h;
 - b) Essieu arrière: 45 km/h, 65 km/h et aussi 90 km/h si la vitesse maximale dépasse 150 km/h.».

Paragraphe 2.2.4.1, modifier comme suit:

- «2.2.4.1 À la pression dans les conduites déterminée au paragraphe 2.2.3.2 et la température initiale des freins étant inférieure ou égale à 100 °C, effectuer trois freinages à des vitesses de rotation correspondant aux vitesses linéaires du véhicule suivantes:
- a) 75 km/h, 120 km/h et aussi 160 km/h si la vitesse maximale dépasse 150 km/h.».
